

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'instruction générale sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies, du 16 janvier 1905;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 114 du 23 février 1938, portant organisation du Service des Travaux Publics;

Vu l'instruction du 4 octobre 1938, sur la comptabilité administrative des travaux en régie;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de l'eau au compteur est fixé à 5 francs le mètre cube, net de toutes majorations.

ART. 2. — La redevance due par les usagers non desservis par compteurs sera déterminée forfaitairement par contrats particuliers, passés entre le Territoire et l'usager.

ART. 3. — Pour les fonctionnaires, cette redevance est fixée comme suit :

a) Fonctionnaires logés dans des bâtiments desservis dans l'appartement :

Par mois : par logement . . . 15 m³

par personne . . . 3 m³

b) Fonctionnaires logés dans des appartements n'ayant l'eau que dans la concession :

Par personne et par mois : . . . 1 m³ 500

ART. 4. — Les recettes provenant de cette vente seront inscrites en recettes au Chapitre 3 — Article 3 — Parag. 1 du Budget Local.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1944.

J. NOUTARY.

Huile de palme

ARRETE N° 589 AE. du 25 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu la lettre 560 SEP. et le télégramme 351 SEP. des 14 et 24 octobre 1944 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits jusqu'au 1^{er} décembre 1944 tous achats d'huile de palme. Les commerçants détenant de l'huile de palme devront en faire la déclaration dans les 24 heures, à Lomé au Chef du Bureau Economique, ailleurs aux chefs de Circonscription qui adresseront les déclarations accompagnées des procès-verbaux de vérification au Chef du Bureau Economique.

ART. 2. — A partir du 1^{er} décembre 1944 les prix d'achat minima aux producteurs sont fixés comme suit :

	à la tonne	à l'estagnon
Agouévé	3.262	57
Sangara	3.248	57
Mission Tové	3.112	55
Noépé	3.225	57
Tsévié	3.208	56
Badja	3.190	56
Anécho	3.177	56
Assahoun	3.162	55
Agbélouvhé	3.136	55
Tovégan	3.131	55
Nuatja	3.056	53
Agou-gare	3.040	53
Palimé	2.979	52
Atakpamé	2.864	50
Akoviépé	3.119	55
Gapé	3.046	53
Kévé	3.169	55

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et des circonscriptions et autres lieux publics.

Lomé, le 25 novembre 1944.

J. NOUTARY.

Ricin

ARRETE N° 590 AE. du 25 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu la lettre 560 SEP. et le télégramme 351 SEP. des 14 et 24 octobre 1944 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les achats de ricin sont interdits pour compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 1^{er} décembre 1944.

Les commerçants détenteurs de ricin sont tenus d'en faire la déclaration dans les 24 heures à Lomé au Chef du Bureau Economique, ailleurs aux Chefs de Circonscription qui la transmettront au Chef du Bureau Economique accompagnée des procès-verbaux de vérification de stocks.

ART. 2. — La campagne d'achat du ricin récolte 1944-1945 est ouverte pour compter du 1^{er} décembre 1944 : les prix minima d'achat aux producteurs sont fixés comme suit :

	Frs.
Lomé	3.072
Mission-Tové	2.943
Noépé	3.018
Tsévié	3.007
Badja	2.996
Anécho	2.984